



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 10 mars 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SEAAT/PE/95-2021-00048**

KAUFMAN & BROAD
127, Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
CEDEX

Objet : Régularisation de piézomètres à Persan

Monsieur,

Vous avez adressé le 09 décembre 2021 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la régularisation de piézomètres sur la commune de PERSAN et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 Décembre 2021.

Ce dossier de déclaration était initialement concerné par les rubriques du code de l'environnement 1.1.1.0 et 1.1.2.0;

Après étude de votre dossier, il appert que seule la rubrique 1.1.1.0 est concernée.

De fait, le récépissé de dépôt de dossier de déclaration envoyé à vos services le 9 décembre 2021 est caduque.

Le présent accord est donné au titre de la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- PERSAN

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX